

la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, 4 et 5 de la directive 80/68.

2. En ayant omis de prendre les mesures nécessaires pour inventorier et identifier les déchets dangereux déversés dans la région de Thriassion Pedion et en n'élaborant pas soit séparément, soit dans le cadre d'une planification générale de la gestion des déchets, de plan de gestion des déchets dangereux dans la région de Thriassion Pedion, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux.

3. La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 135 du 07.06.2003.

contre **Millennium Pharmaceuticals Inc.**, anciennement Cor Therapeutics Inc., la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), J.-P. Puissochet, R. Schintgen et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal a rendu le 21 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Dans la mesure où une autorisation de mise sur le marché d'un médicament délivrée par les autorités suisses et reconnue automatiquement par la Principauté de Liechtenstein en vertu de la législation de cet État est la première autorisation de mise sur le marché de ce médicament dans un des États de l'Espace économique européen, elle constitue la première autorisation de mise sur le marché au sens de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, tel qu'il doit être lu aux fins de l'application de l'accord sur l'Espace économique européen.

(¹) JO C 158 du 05.07.2003, JO C 200 du 23.08.2003

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 21 avril 2005

dans les affaires jointes C-207/03 et C-252/03 (demandes de décision préjudicielle High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Patents Court) et Cour administrative): **Novartis AG e.a. contre Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks for the United Kingdom et Ministre de l'Economie contre Millennium Pharmaceuticals Inc.** (¹)

(Droit des brevets — Médicaments — Certificat complémentaire de protection pour les médicaments)

(2005/C 143/09)

(Langues de procédure: l'anglais et le français)

Dans les affaires jointes C-207/03 et C-252/03, ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduites par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Patents Court) (Royaume-Uni, C-207/03), et par la Cour administrative (Luxembourg, C-252/03), par décisions des 6 mai et 3 juin 2003, parvenues à la Cour les 14 mai et 13 juin 2003, dans les procédures **Novartis AG (C-207/03)**, **University College London, Institute of Microbiology and Epidemiology** contre **Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks for the United Kingdom** et **Ministre de l'Économie (C-252/03)**

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 21 avril 2005

dans l'affaire C-267/03 (demande de décision préjudicielle Högsta domstolen): **Lars Erik Staffan Lindberg** (¹)

(Directive 83/189/CEE — Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques — Obligation de communiquer les projets de règles techniques — Réglementation nationale en matière de jeux de hasard et de loteries — Jeux automatisés — Interdiction d'organiser des jeux sur des machines automatiques qui ne versent pas directement les gains — Machines du type «roue de la fortune» — Notion de «règle technique»)

(2005/C 143/10)

(Langue de procédure: le suédois)

Dans l'affaire C-267/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Högsta domstolen (Suède), par décision du 10 avril 2003, parvenue à la Cour le 18 juin 2003, dans la procédure pénale contre **Lars Erik Staffan Lindberg**, la Cour (deuxième

chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. C. Gulmann, R. Schintgen, G. Arestis et J. Klučka, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint a rendu le 21 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 14 avril 2005

dans l'affaire C-385/03 (demande de décision préjudicielle Bundesfinanzhof): Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co. KG ⁽¹⁾

(Restitutions à l'exportation — Déclaration erronée — Notion de «demande» — Sanction — Cond)

(2005/C 143/11)

(Langue de procédure: l'allemand)

1. Des dispositions nationales telles que celles de la loi (1994:1000) sur les loteries [lotterilagen (1994: 1000)], dans sa version résultant de la loi (1996:1168) modifiant la loi sur les loteries [lag om ändring i lotterilagen (1996:1168)], dans la mesure où elles comportent une interdiction d'organiser des jeux de hasard au moyen de l'exploitation de certaines machines de jeux automatisés, sont susceptibles de constituer une règle technique au sens de l'article 1^{er}, point 9, de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, telle que modifiée par la directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, pour autant qu'il est établi que la portée de l'interdiction en cause est telle qu'elle ne laisse place à aucune utilisation autre que purement marginale pouvant raisonnablement être attendue du produit concerné ou, si tel n'est pas le cas, qu'il est établi que cette interdiction peut influencer de manière significative la composition, la nature ou la commercialisation dudit produit.

2. La redéfinition dans une réglementation nationale, telle que celle opérée par la loi (1996:1168) modifiant la loi sur les loteries, d'un service lié à la construction d'un produit, en particulier celui consistant à exploiter certains appareils de jeux de hasard, peut constituer une règle technique devant être notifiée en vertu de la directive 83/189, telle que modifiée par la directive 94/10, si cette nouvelle réglementation ne se limite pas à reproduire ou à remplacer, sans y ajouter des spécifications techniques ni d'autres exigences nouvelles ou supplémentaires, des règles techniques existantes dûment notifiées à la Commission des Communautés européennes, pour autant que celles-ci ont été arrêtées après l'entrée en vigueur de la directive 83/189 dans l'État membre concerné.

3. Le passage, dans la réglementation nationale, d'un régime d'autorisation à un régime d'interdiction peut être une circonstance pertinente au regard de l'obligation de notification prévue par la directive 83/189, telle que modifiée par la directive 94/10.

La valeur plus ou moins importante du produit ou du service ou la taille du marché du produit ou du service sont des circonstances qui ne sont pas pertinentes au regard de l'obligation de notification prévue par ladite directive.

⁽¹⁾ JO C 213 du 06.09.2003.

Dans l'affaire C-385/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Bundesfinanzhof (Allemagne), par décision du 30 juillet 2003, parvenue à la Cour le 12 septembre 2003, dans la procédure **Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co. KG**, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M^{me} N. Colneric, MM. J. N. Cunha Rodrigues, E. Juhász (rapporteur) et E. Levits, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} K. Sztranc, administrateur, a rendu le 14 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 11, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2945/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, doit être interprété en ce sens que des informations erronées contenues dans un document visé à l'article 3, paragraphe 5, de ce règlement, à savoir la déclaration d'exportation ou tout autre document utilisé lors de l'exportation, et susceptibles d'aboutir à une restitution supérieure à la restitution applicable, entraînent l'application de la sanction prévue audit article. Cette règle s'applique même si, dans le cadre de la demande de paiement mentionnée à l'article 47 du même règlement, il est expressément déclaré que le paiement de la restitution à l'exportation n'est pas demandé pour certains produits visés dans ce document.

⁽¹⁾ JO C 275 du 15.11.2003.